

Procès-verbal n°19 Bis de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 27 janvier 2026
À :	19h00 Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Maxime Castillo, Mohamed TSOURI, Karim EL BACHIRI, Miloud ZOUBAI, Salim GALAI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°]**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les PV N° 18 bis de la réunion du 20/01/26 et le N° 19 du 26/01/26

DOSSIERS DU JOUR

U13 Féminines D4 poule E

Dossier n°2025/2026-CSR **182**

Match n°55318986 du 24/01/2026

Ac Pissovin Valdeg (525595) / Chusclan Laudun (550949)

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre, laquelle fait état de l'absence 15 min après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN (550949)**

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN (550949)** lors de la rencontre prévue contre **Ac Pissevin Valdeg (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, qu'elle a envoyé un mail au District le vendredi 23-01-2026 demandant un report sans avoir l'accord du club adverse. **CHUSCLAN LAUDUN (550949)** et demandant le forfait de son équipe.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN (550949)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Ac Pissevin Valdeg (525595)** sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN (550949)**

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Féminines

U13 D3 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR **183**

Match n°55316536 du 24/01/2026

Nimes Lasalien (521138) / US Garons (520116)

En L'absence de Me MANTOUX Claire

Match non-joué

La Commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre, laquelle fait état de l'absence 15 min après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe **US GARONS (520116)**

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **US GARONS (520116)** lors de la rencontre prévue contre **Nimes Lassalien (521138)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe US GARONS (520116) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nimes Lassalien (521138) sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe US GARONS (520116)
- Frais d'arbitrage à la charge de US GARONS (520116) Art 23-2 RG GL

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Foot Animation

U16 Territoire

Dossier n°2025/2026-CSR- **184**

Match n°54457612 du 24/01/2026

N GAZELEC (514959) / CALVISSON (580584)

En L'absence de Mr MORANDINI Jean-Christophe

La commission,

Après étude du dossier,

La commission,

À la suite de la réclamation formulée et transmise par courriel le 25 Janvier 2026 par le club **CALVISSON (580584)** contestant :

- 1) État du terrain représentant un DANGER pour les acteurs de la rencontre
- 2) Reserve Technique : Changement d'arbitre central au cours de la 2e mi-temps, remplacé par son assistant et lui prenant sa place.

Agissant sur le fondement Article – 62-1 RG -GL. (Pour la 1ere réserve)

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Reserve Technique (Pour la 2 réserve)

La Commission CSR n'étant pas compétente, transmet à la commission des arbitres

Par conséquent, la Commission **déclare la 1ere reserve NON FONDEE**

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- RECLAMATION du club de **CALVISSON (580584)** NON FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DEBIT 80€ club de **CALVISSON (580584)** Droit de confirmation de réclamation d'avant-match (Art. 36 RG District)
- Transmet le dossier à la commission des compétitions JEUNES

U13 D1 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 185

Match n°55313953 du 17/01/2026

Olympique ALES (503029) / ROUSSON (517872)

La commission,

Après étude du dossier,

La commission demande des explications aux clubs : Olympique ALES (503029), ROUSSON (517872), ainsi que l'arbitre officiel de cette rencontre, pour le 02 Février 2026 au plus tard

Cette affaire sera traitée à la prochaine réunion du 03 Février 2026

Seniors D4 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 186

Match n°53540526 du 17/01/2026

BOUILLARGUES (503370) / ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237)

Match non-joué.

La commission,

À la suite de la réclamation formulée et transmise par courriel le 19 Janvier 2026 par le club ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237) contestant :

L'arbitre de la rencontre n°53540526 BOUILLARGUES (503370) / ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237) a déclaré le terrain impraticable, alors que la rencontre suivante à 15h00 Seniors D3 poule D : BOUILLARGUES/CASTANET, a bien eu lieu.

Agissant sur le fondement Article – 62-1 RG -GL.

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Par conséquent, la Commission **déclare la demande irrecevable**.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- RECLAMATION du club de ZEPHYRS CONGENIES 1 (565237) IRRECEVABLE
- DONNE Match à JOUER

Transmet le dossier à la commission des compétitions SENIORS

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR 187

Match n°54619881 du 25/01/2026

Nimes Lassalien (521138) / AEC ST GILLES AEC (545855)

En L'absence de Me MANTOUX Claire

Match non-joué

La Commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre, laquelle fait état de l'absence après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe **AEC ST GILLES AEC (545855)**

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **AEC ST GILLES AEC (545855)** lors de la rencontre prévue contre **Nimes Lassalien (521138)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,

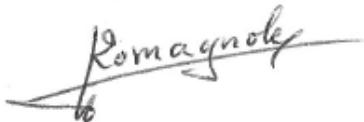
Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe AEC ST GILLES AEC (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nimes Lassalien (521138) sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe AEC ST GILLES AEC (545855)

Transmet le dossier à la commission des Compétitions JEUNES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Saveur ROMAGNOLE



Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS

